

CSRP

UICN

**IDENTIFICATION ET DEFINITION DES TERMES NECESSAIRES A
LA REVISION DE LA CONVENTION SUR LES CONDITIONS
MINIMALES D'ACCES DES PAYS DE LA CSRP**

Par : Marième Diagne TALLA

Février 2008

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Depuis de nombreuses années, les conditions minimales d'accès sont identifiées comme un des axes de travail prioritaires de la CSRP. C'est ainsi que, suite à la Convention signée le 29 mars 1985 portant création de la CSRP, amendée le 14 juillet 1993 à Praia au Cap – Vert, la convention relative à la détermination des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques au large des côtes des Etats membres de la CSRP a été signée le 14 juillet 1993.

Cette convention régleme nte ces conditions d'accès en permettant ainsi à tout Etat membre de la CSRP, d'autoriser notamment, conformément au droit international, à des navires battant pavillon d'un autre Etat d'exploiter le reliquat disponible de sa ZEE par des accords ou autres arrangements. A la suite de nombreuses fluctuations qu'a connu le secteur de la pêche et face aux nouveaux défis de la CSRP, il est aujourd'hui nécessaire de réviser cette convention.

Dès lors, plusieurs actions ont été menées dans ce sens par la CSRP. C'est dans ce cadre que plusieurs ateliers ont été organisés depuis 2001 (la liste se trouve en annexe). La mise en place de conditions régionales minimales est souvent un processus lent qui demande plusieurs années. C'est ainsi que sous l'égide de la CSRP et de l'IUCN, le Projet « Renforcement des capacités de gestion et de gouvernance des pêches » initie la révision de cette Convention. Pour cela, différentes activités sont envisagées.

Par ailleurs, dans le préambule de la Convention portant création de la CSRP, il est fait référence à l'harmonisation des politiques dans l'exploitation des ressources halieutiques de la sous région. L'article 2 de ladite convention renchérit que l'objectif de la CSRP est « d'harmoniser à long terme les politiques des Etats membres en matière de préservation, conservation et exploitation de leurs ressources halieutiques et renforcer leur coopération au profit du bien être de leurs populations respectives ». Dans la perspective de l'atteinte de cet objectif, des études ont montré, depuis les années 2000 que la convention sur les conditions minimales d'accès est relativement faible et nécessite donc d'importantes améliorations.

Pour parvenir à ce but, plusieurs travaux préliminaires ont été recommandés, dont l'un est l'objet de la présente étude.

OBJECTIF DE L'ETUDE

La présente étude a pour objectif de produire les éléments à même de permettre une révision prochaine de la convention de 1993 sur les conditions minimales d'accès dans les Etats membres de la CSRP. Dès, lors, un pré inventaire des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources dans les eaux des Etats membres devra être établi, prenant en compte désormais la pêche artisanale et les aspects de contrôle sanitaires et d'exportation des produits de la pêche. Une proposition d'harmonisation des termes qui ne sont pas toujours unanimement consacrés dans les différentes législations des Etats membres devra être établie

I – Pré inventaire des conditions minimales d'accès et d'exploitation nécessaires à la révision de la convention

A – Conditions minimales pour l'accès proprement dit

A.1 - Pour tout accès à la ressource

A.1.1 - Détention d'une embarcation de pêche: il y a souvent une tendance à assimiler le terme navire à la pêche industrielle, or, dans la plupart des législations, celui – ci fait référence aussi bien aux embarcations de pêche artisanale que celles industrielle. Cette équivoque levée, il serait souhaitable de définir chaque type d'embarcation. Le cas des navires étrangers et des navires affrétés devra être envisagé ;

A.1.2 - Obtention d'une licence de pêche :

A.1.2.1 - Embarcation assujetties : la licence de pêche en tant qu'acte administratif permettant de rassembler les informations nécessaires à la surveillance et au suivi des activités de pêche sur un espace maritime donné, doit être exigée de toute embarcation exerçant dans les eaux sous juridiction des Etats membres. Les dispositions de la convention, jusque – là consacrées à la pêche industrielle, doivent désormais s'étendre à la pêche artisanale. Le Cap – Vert, la Gambie et la Mauritanie, ont déjà franchi le pas, alors que le Sénégal qui était en reste de cette mesure par rapport aux embarcations de pêche artisanale, est entrain de s'y atteler. La Guinée pour sa part, limite cet assujettissement à la licence de pêche à la condition d'exercer la pêche à des fins commerciales.

Par ailleurs, les navires étrangers doivent également être titulaires d'une licence. A cet égard, des conditions uniformes quant à la pratique des activités de pêche des navires étrangers doivent être mise en œuvre car les dispositions contenues dans la plupart des Etats membres sont diversifiées d'un Etat à un autre. En effet, si certaines législations ont adopté des mesures plus restrictives : certains exigent une caution pour le respect des obligations (Cap – Vert et Guinée Bissau), d'autres prévoient des conditions particulières quant aux zones de pêche, au volume de captures au débarquement des captures, à l'embarquement d'observateur, à la construction d'infrastructures à terre, au transfert de technologie pour les pêche, à la mise en œuvre de programme de surveillance ou de recherche, à l'emploi et à la formation des pêcheurs et à la protection de la pêche artisanale (cas de la Gambie) ;

A.1.2.2 - Catégorisation des licences, elle devrait permettre l'octroi des licences suivant le type de pêche pratiqué. Aussi, note – on une différence au niveau de l'exploitation des espèces pélagiques, qui en principe, sont considérées comme des espèces partagées. Ainsi, par rapport aux objectifs d'aménagement, l'harmonisation de cette catégorisation est un des préalables à l'harmonisation des conditions d'accès à ces ressources ;

A.1.2.3 - Durée et contenu de la demande : tel que constaté dans la plupart des Etats membres, des renseignements spécifiques doivent être fournis, comme le nom du navire, la nationalité, le numéro d'immatriculation, la marque extérieure, l'indicatif d'appel et la fréquence radio, les noms et adresse de l'armateur ou de son représentant, les caractéristiques techniques, ainsi que la nature des engins de pêche, la période pour laquelle la licence est demandée, et les espèces ciblées. Les autorités guinéennes demandent en plus la communication d'un extrait du casier judiciaire, un certificat de non poursuite judiciaire, un quitus du fisc, une copie des statuts et un plan des installations réalisées ou projetées. Lors de l'atelier du groupe des juristes de juin 2003, il avait été retenu que le casier judiciaire et le

certificat de non poursuite étaient superflus, vu que les délits de pêche sont différents de ceux de droit commun. La durée, tel que relevé dans la plupart des législations, est d'un maximum avec la possibilité de licence semestrielle, plus flexible ;

A.1.2.4 - Transfert de licence : certaines législations ne prévoient que la force majeure comme pouvant justifier un transfert de licence alors que d'autres sont plus permissifs. La prise en compte de cet aspect de manière uniforme dans la nouvelle convention serait d'un grand apport, notamment en réglant les conditions dans lesquelles ce transfert devrait s'effectuer. En effet, si au Sénégal et au Cap – Vert, il doit y avoir une situation de force majeure dûment constatée, en Guinée et en Mauritanie, le transfert émane d'une décision spéciale du Ministre chargé de la Pêche. La Guinée Bissau et la Gambie pour leur part, exigent d'autres conditions supplémentaires tel que la non fonctionnalité du navire en cause pour des raisons techniques, l'appartenance du navire devant bénéficier du transfert de licence au même armateur, la conformité des caractéristiques du navire bénéficiaire avec le navire cédant, le cas échéant, payer des frais supplémentaires ;

A.1.3 - Immatriculation et marquage des embarcations : Eléments essentiels de l'identification des embarcations exerçant dans les eaux sous juridiction des Etats membres, ils doivent être exigés à toutes les catégories d'embarcations. Le Sénégal et la Mauritanie sont aujourd'hui très avancés dans l'expérience d'informatisation des embarcations de pêche artisanale ;

A.1.4 - Respecter les dispositions des textes nationaux et internationaux pertinents : il doit être exigé de toutes les embarcations pêchant dans les eaux des Etats membres. Par ailleurs, la définition des zones qui doivent être régies par des conditions et modalités régionales minimales y compris lorsque les délimitations des frontières sont incomplètes ou litigieuses (cas de la zone commune entre le Sénégal et la Guinée – Bissau notamment) est nécessaire.

A.2 – Pour la pêche industrielle

A.2.1 Catégorisation des navires de pêche industrielle : elle est fondamentale dans la détermination des conditions d'accès. En effet, celles-ci seront différentes suivant qu'il s'agisse de navires mesurant jusqu'à 24 mètre ou plus de 24 mètres (application ou non de certaines conventions internationales), ou qu'il s'agisse de navire de pêche fraîche ou congélateurs, ou enfin qu'il s'agisse de navires de pêche pélagique (côtière ou hauturière) ou de pêche démersale (côtière ou profonde). La catégorisation peut aussi concerner l'espèce cible (poisson, crustacés ou céphalopodes)

A.2.2 - Critères de nationalité des navires

Les critères de nationalité doivent être bien définis dans le sens de faire la part des choses entre les navires nationaux et les navires étrangers d'une part, et dans certains cas, voir le cas des navires basés et des navires consignés d'autre part. Ainsi, pourrait – on retenir comme critère :

- d'une part, l'appartenance du navire pour au moins 51% à un ressortissant d'un Etat membre ;
- d'autre part, l'appartenance du navire à une société, avec 51% au moins du capital social détenu par des ressortissants d'un Etat membre, le siège social situé dans l'Etat membre en question, et dont le Président et la majorité des membres du Conseil d'administration ou de

surveillance, le Directeur général ou un gérant sont ressortissants dudit pays (les éléments étant cumulatifs).

Mis à part la Gambie et la Guinée Bissau qui exigent que le navire de pêche appartienne entièrement à une personne morale ou physique ayant la nationalité de l'Etat en question, la règle générale précitée, prédomine dans les législations des autres Etats membres, sauf que le Sénégal et la Guinée ont ajouté que la totalité de l'équipage et de l'état major doivent être des nationaux, sauf dérogation;

A.2.3 – Immatriculation et marquage des navires de pêche industrielle : pris en charge dans la plupart des Etats membres par l'autorité chargée de la marine marchande, le marquage est uniformément exigé des deux côtés de la coque et sur le pont du navire de manière à pouvoir identifier celui par voie aérienne. Aussi, la Gambie, la Guinée, la Guinée Bissau, la Mauritanie et le Sénégal imposent expressément l'obligation aux navires de pêche qui disposent d'un indicatif d'appel attribué par l'Union internationale des télécommunications, de l'exhiber comme marque distinctive;

A.2.4 - Inscription des navires de pêche aux registres national et sous – régional : Elément essentiel de l'information des pêches et du dispositif de surveillance, le registre peut s'avérer une source d'information complémentaire importante à la licence. A travers plusieurs ateliers, la recommandation avait été faite que tous les Etats membres mettent en place leurs registres nationaux, pour faciliter la mise en place du registre sous- régional.

A.2.5 - Obligation d'embarquement de marins: le taux doit être communément fixé selon qu'il s'agisse de navires nationaux, étrangers ou affrétés, étant entendu que leur embarquement favorise la création d'emplois, constituent une sorte de surveillance sur les navires étrangers notamment, et peut être une source de renforcement de capacité en cas d'utilisation de nouvelles techniques de pêche ;

A.2.6 - Obligation d'embarquement d'observateurs: éléments essentiels dans le dispositif de surveillance, leur embarquement doit être généralisé à tous les navires pêchant dans les eaux sous juridiction des Etats membres. En effet, si la plupart des législations le prévoient, des dérogations sont souvent faites pour les navires nationaux (cas du Sénégal). Par ailleurs, il serait important de distinguer l'observateur de l'agent habilité à constater les infractions ;

A.2.7 - Obligation pour l'armateur d'avoir un représentant local dûment mandaté : ceci est nécessaire pour éviter que tout contact avec l'armateur soit rompu en un moment crucial d'une quelconque procédure;

A.2.8 - Respect des obligations de prise en charge sociale des marins embarqués : nécessaire pour la protection des marins nationaux embarqués (retraite et sécurité sociale);

A.2.9 - Souscription par les navires à une assurance : celle – ci doit être d'une durée de validité égale à la celle de licence ;

A.2.10 – Inspection des navires au port : ayant pour but de s'assurer du respect des normes de sécurité les navires de pêche et de la conformité des déclarations quant aux caractéristiques du navire et de ses équipements à bord, c'est à la fois un élément essentiel de la surveillance et de la sécurité en mer. Dans certains pays comme la Gambie et le Cap – Vert, de même qu'en Guinée Bissau, en Mauritanie et en Guinée, elle est un préalable à l'octroi de la

licence, ce qui n'est pas encore le cas au Sénégal. Par ailleurs, ce contrôle doit être jumelé à des inspections en mer pour une plus grande efficacité.

A.2.11 – Respect de la réglementation nationale et internationale : Les navires de pêche industrielle ayant en principe un plus grand rayon d'action (Haute mer) doivent se soumettre, hormis la réglementation de l'Etat dans lequel ils pêchent, à la réglementation internationale régissant les zones échappant aux règles des ZEE des Etats côtiers : engagement à respect des quotas accordés par les organes internationaux de gestion des pêches, notamment ;

A.3 – Pour la pêche artisanale

A.3.1 - Catégorisation des embarcations de pêche artisanale : elle est nécessaire dans la détermination des conditions d'accès, car ces conditions seront plus ou moins rigides suivant qu'il s'agisse d'une pirogue motorisée ou non, d'une pirogue simple ou améliorée, une pirogue mesurant jusqu'à 13 mètres ou plus de 13 mètres, d'une pirogue de marée ou d'une pirogue du jour ;

A.3.2- Statut des pêcheurs artisans (carte professionnelle) : la détermination du statut du pêcheur artisan est une phase essentielle des conditions d'accès, ceci pour déceler dès l'entame qui est pêcheur et qui ne l'est pas. En effet, le déclin de certains secteurs a entraîné une entrée massive dans la pêche augmentant du coup la pression sur la ressource ;

A.3.3 - Obtention d'une licence de pêche artisanale : peu importe l'appellation (permis de pêche artisanale ou licence de pêche artisanale), elle est nécessaire pour mieux contrôler la pression sur la ressource. Dans la plupart des législations, à l'exception du Sénégal jusqu'à récemment, la licence de pêche artisanale est consacrée. Le cas de la pêche côtière spécifique à la Mauritanie doit être aussi pris en compte;

A.3.4 – Immatriculation et marquage des navires et des engins : l'expérience mauritanienne et sénégalaise en matière d'immatriculation informatisée doit être répercutée aux autres Etats membres ;

A.3.5 – Respect de la réglementation nationale et étrangère : les pêcheurs artisans doivent se soumettre à cette conditions pour amoindrir les risques de conflits et de commission d'infractions aussi bien dans les eaux des pays où ils sont ressortissants que dans les eaux des pays qui les accueillent par le biais d'accords de réciprocité

B - Conditions minimales pour l'exploitation

B.1. Pour la pêche industrielle

B.1.1 - Dimensions des engins de pêche : elles épousent dans la plupart des législations celles définies dans la convention de 1993 sur les conditions d'accès concernant les mailles des filets. Même si dans certaines législations comme au Sénégal et en Guinée, pour ce qui est des chaluts pélagiques, elles sont plus restrictives, alors que dans d'autres comme au Cap – vert, elles ne sont pas réglementées. En tout état de cause la réglementation les concernant devrait être uniformisée dans le sens d'une adéquation entre les maillages et les tailles minimales des espèces visées, et aussi dans un contexte de sélectivité des engins dictée par la protection des ressources ;

B.1.2 - Tailles et poids marchands : l'harmonisation des normes marchandes des espèces est essentielle. En effet, même si certains Etats membres ont édicté une réglementation dans ce sens, il a été constaté des écarts significatifs dans leurs différentes législations (Mauritanie et Sénégal). D'autres comme la Gambie, la Guinée et le Cap – Vert n'ont rien prévu, notamment concernant les espèces pélagiques. Pour ces derniers, il a été recommandé de mener des études scientifiques ou alors d'adopter des mesures de précaution sur la base de la plus petite norme déjà existant dans la sous région ;

B.1.3 - Débarquement des captures : soit certaines législations ne le prévoient pas, soit, pour celles qui le prévoient, les navires astreints ne sont pas les mêmes ou que les pourcentages autorisés ne sont pas les mêmes. En effet, au Cap – Vert, aucune disposition n'est prévue dans ce sens, alors qu'en Gambie, le Directeur des pêches peut l'exiger pour les navires étrangers (partiellement ou totalement). En Guinée, le débarquement total est exigé pour les navires nationaux, contre 40% pour les navires étrangers. Au Sénégal, la totalité du débarquement est exigée pour les navires affrétés, tandis qu'en Mauritanie, cette astreinte s'applique à tous les navires autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction mauritanienne. En Guinée Bissau, le problème est plus complexe car une distinction est faite entre les navires basés en ou en dehors de la Guinée Bissau d'une part, et d'autre part, suivant les espèces capturées ;

B.1.4 – Captures accessoires : les licences étant octroyées en fonction des types de pêche et des espèces cibles, les taux admissibles de captures accessoires doivent être définis de manière appropriée (recherche, test de sélectivité) pour minimiser les rejets et les risques de commission d'infractions ;

B.1.5 - Transbordement des captures : pouvant favoriser la pêche illicite, il doit être autorisé exceptionnellement en dehors des ports et rades, le principe étant qu'il doit se dérouler uniquement dans cette aire. Dès lors, il s'impose une régulation stricte de cette activité : interdiction du transbordement en mer sauf cas exceptionnels dument constatés ;

B.1.6 - Repos biologique et protection des habitats sensibles : même si le repos biologique est prévu dans la plupart des législations, le constat est qu'il n'est pas appliqué partout. Aussi l'harmonisation des périodes de repos est nécessaire pour une efficacité à plus grande échelle, mais pour cela des études doivent être menées pour définir les mesures de conservation pour les nourriceries et les frayères des petits pélagiques côtiers. Par ailleurs, les dispositifs de concentration de poissons, nouveau concept dans le secteur des pêches, doivent être réglementés ;

B.2 – Pour la Pêche artisanale

B.2.1 – Définition d'une zone de pêche : dans certaines législations, notamment celle du Sénégal, on note l'absence d'une limitation de la sphère d'intervention des embarcations de pêche artisanale, malgré l'existence d'une zone de non chalutage, en principe réservée à la pêche artisanale. Ceci permettrait d'amoinrir les conflits entre pêche artisanale et pêche industrielle surtout vers les zones adjacentes à la haute mer ;

B.2.2 – Dimension des mailles et des engins de pêche : son uniformisation est essentielle pour un contrôle efficace des Etats membres. Etant donné que les espèces pélagiques sont surtout prisées par la pêche artisanale, une uniformisation du maillage des sennes tournantes s'avère également nécessaire. Une nomenclature des engins utilisés dans la pêche artisanale sera un pas important pour imposer la sélectivité des engins de pêche;

B.2.3 - Repos biologique et protection des habitats sensibles : cette disposition, bien que présente dans la plupart des législations, elle n'est en pratique pas appliquée à la pêche artisanale, qui pourtant, effectue la grande majorité des débarquements (cas au Sénégal, notamment). Cette mesure ne peut être efficace que lorsqu'elle sera généralisée à tous les types de pêche

C – Conditions minimales pour le Suivi, Contrôle et Surveillance

C.1 – Pour la pêche industrielle

C.1.1 - Communication des entrées – sorties : élément essentiel dans le système de suivi, tous les navires doivent y être astreints suivant un délai raisonnable et par des moyens appropriés. Ce délai raisonnable doit être uniforme car, s'il est de 24 heures en Gambie et au Cap – Vert, et 48 heures en Mauritanie, il est inexistant en Guinée, en Guinée – Bissau et au Sénégal. Le moyen de communication doit être le plus accessible possible ;

C.1.2 - Communication périodique des positions : élément déterminant du suivi, contrôle et surveillance, elle doit être exigée de tous les navires pêchant dans les eaux sous juridiction des Etats membres. Même si certaines législations (Gambie, Guinée et Sénégal) l'ont prévu dans ce sens, pour d'autres, l'exigence s'arrête aux seuls navires étrangers (Cap Vert, Guinée – Bissau et Mauritanie). Les conditions de l'exploitation des données fournies doivent être cernées pour parer la crainte des armateurs de voir celles – ci utilisées par la concurrence ; sur ce point, l'expérience de la Gambie et de la Guinée Bissau quant à la communication par télex à l'aide d'un système de grille est à capitaliser;

C.1.3 - Fourniture de données statistiques et déclaration des captures : sensée minimiser la manipulation des informations sur les captures, leur fiabilité est plus que nécessaire. Par ailleurs, elle doit être exigée de tous les navires pêchant dans les eaux sous juridiction des Etats membres dans des formes appropriées. Dans ce sens, la fourniture des informations contenues dans le livre de bord est nécessaire

C.1.4 - Contrôle sanitaire et qualité des produits : les conditions du séjour des produits halieutiques dans toutes les unités de production, c'est-à-dire du navire aux établissements à terre en passant par la manipulation, la transformation, l'emballage, la conservation (réfrigération, congélation, décongélation) ; ceci autant pour les produits issus de la pêche industrielle que pour ceux de la pêche artisanale ;

C.1.5 - Importation et exportation des produits de la pêche : la plupart des législations des Etats membres exigent un permis de production et / ou d'exportation, ainsi qu'un certificat d'origine et de salubrité pour pouvoir exporter les produits de la pêche sur les marchés étrangers. Jusque là non prévues dans la convention, les conditions d'octroi de l'agrément doivent être uniformément définies, de même que les aspects liés à la qualité des produits concernés. Pour cela, la détermination de manière uniforme des normes aussi bien pour les unités de production que des produits à traiter s'avère nécessaire (tenir compte des règles d'hygiène et de qualité par les organisations internationales compétentes);

C.2 – Pour la pêche artisanale

C.2.1 – Débarquement des captures : prédestinées aux plus forts taux de débarquement (parfois 80% des débarquements comme au Sénégal), les embarcations de pêche artisanale doivent débarquer leurs captures pour l’approvisionnement du marché local ;

C.2.2 - Déclaration des captures : vu la configuration des pirogues, la tenue d’un livre de bord peut paraître difficile. Aussi, pour le contrôle de l’effort de pêche, la mise à disposition d’un formulaire de déclaration des captures au retour des marées (à quai) s’impose : toutes les législations doivent le prévoir et en uniformiser le contenu;

C.2.3 – Contrôle en mer : la subtilité des pêcheurs artisans aidant, l’inspection à quai doit être combinée à un contrôle en mer pour un meilleur suivi de l’activité des embarcations de pêche artisanale ;

C.2.4 - Contrôle sanitaire et qualité des produits : les conditions de conservation des produits halieutiques dans toutes les unités de production artisanale, c'est-à-dire de la pirogue aux lieux d’écoulement doivent être définies vu que les produits débarqués sont pour la plupart destinés à la consommation locale. Par ailleurs, les produits de la pêche artisanale doivent également se soumettre à certaines normes de qualité pour leur ouverture aux marchés extérieurs ;

C.3 - Pour tout type de pêche

C.3.1 – contrôle et surveillance

C.3.1.1 - Structures nationales chargées de la surveillance : même s’il les constaté que dans tous les Etats membres cette compétence est dévolue aux pouvoirs publics, une commune volonté de faire coopérer les autorités civiles et militaires dans la mise en œuvre des mesures de SCS est nécessaire pour une plus grande efficacité. Au Sénégal, en Guinée Bissau, en Guinée et en Mauritanie, cela a pu être réalisé grâce à la création de Centres nationaux de surveillance ;

C.3.1.2 - Agents habilités à constater les infractions : ils doivent appartenir à l’administration des pêches même si des compétences peuvent être reconnues à des agents d’autres administrations dans ce domaine (marine nationale, armée de l’air, eaux et forêts, notamment). En effet, il est plus facile de repérer les contrevenants à la loi lorsque des agents de différents services sont impliqués dans la constatation des infractions. Aussi, dans l’exécution de cette tâche, ils doivent être investis d’une compétence de police judiciaire (pouvoirs suffisants pour verbaliser les auteurs, les arrêter et les conduire au port aux fins d’enquêtes si nécessaire);

C.3.2 – Infractions

C.3.2.1 - Catégorisation des infractions : elle est différente d’un Etat membre à un autre (une même infraction peut être considérée comme plus ou moins grave selon que l’on se situe dans la législation de l’un ou de l’autre des pays membres), alors qu’elle gagnerait à être cohérente. Cependant, il faudra relever qu’il est difficile, voire illusoire d’uniformiser les taux d’amendes aux infractions, vu que le poids économique de la pêche est différent d’un pays à un autre. Par ailleurs l’obstruction ou agression d’un agent dans l’exercice de ses fonctions,

prévue dans la plupart des législations comme entraînant l'application de la loi pénale, elle peut justifier la détention et la condamnation du « délinquant ». Aussi, elle doit être dissociée des délits de pêche (le Cap – vert et la Guinée prévoient la possibilité de suspendre la licence de pêche, ainsi que la confiscation des équipements de pêche impliqués dans l'infraction) ;

C.3.2.2 - Procédures de constatation des infractions : elles peuvent être différentes d'un Etat membre à un autre. Aussi, est – il nécessaire de les harmoniser en prenant en compte dans toutes les législations la procédure à vue qui permet de constater les infractions dans des conditions météorologiques difficiles, en cas de fuite, de surnombre de navire en pêche illicite ou en cas d'utilisation d'un aéronef. De même l'adoption commune de mesures de surveillance par moyens électroniques et satellitaires est devenue plus que nécessaire ; par conséquent la reconnaissance des possibilités offertes par ces moyens comme éléments de preuve doit couler de source. Par ailleurs, conformément au droit international, la détention des membres de l'équipage d'un navire ayant commis une infraction doit être évitée (le problème se pose en Gambie) ;

C.3.3 – Sanctions accessoires et sanctions complémentaires

C.3.3.1 - Saisie des embarcations/ engins/ captures : même si la plupart des législations la prévoit, l'autorité habilitée à l'autoriser diffère (parfois le Ministre chargé de la pêche, parfois le juge). En effet, la plupart des législations prévoit la saisie des engins de pêche ayant servi à la commission de l'infraction, de même que celle des captures réalisées. Si en Guinée, c'est une décision juridictionnelle qui autorise la confiscation, en Mauritanie et en Guinée Bissau, celle – ci s'exerce d'office pour les navires étrangers pris en action de pêche sans autorisation. Une harmonisation doit être faite à ce niveau. Aussi, convient- il de faire autoriser, par les juridictions compétentes des Etats concernés, la confiscation des navires de pêche étrangers en cas de commission de certaines infractions.

C.3.3.2 - Suspension ou révocation/ retrait d'une licence : hormis la commission d'une infraction, cette mesure devrait être justifiée pour des raisons de saine gestion des ressources. En effet, si les autres Etats membres ont prévu les deux cas de figures (même si les effets ne sont pas les mêmes), la Gambie pour sa part ne prévoit cette mesure que dans le cas de la commission d'une infraction à la législation des pêches. Aussi, a – t- il été relevé que certaines législations parlent de révocation tandis que d'autres parlent de retrait. Il faut uniformiser car les deux termes n'ont pas la même conséquence juridique ;

C.3.4 - Récidive : bien que prévue dans la plupart des législations (Cap – Vert, Guinée, Guinée Bissau, Mauritanie et Sénégal), le délai est un élément déterminant dans sa définition. Aussi, après avoir défini les conditions de réalisation de la récidive, son délai doit être uniformisé ;

C.3.5 – Mode de règlement : La transaction en tant que procédure administrative, doit être préférée, à la procédure contentieuse (devant les tribunaux) plus longue et plus coûteuse. Il faut l'inclure comme mode principal de règlement des litiges dans toutes les législations (la Guinée, la Mauritanie et le Sénégal l'ont déjà fait). Le principe des plafonds et planchers des montants à fixer doit également être uniforme même si les montants en eux – même ne pourront être harmonisés vu le poids économique de la pêche selon l'un ou l'autre Etat.

II- Inventaire des termes et concepts devant être documentés dans le cadre du glossaire

La définition des termes et concepts relatifs à la pêche, tel que constaté ci – dessus, peut être différente d'un Etat à un autre. Il serait donc opportun de leur trouver une définition commune avant de prétendre entamer un quelconque travail de révision de la convention sur conditions minimales d'accès.

Ces définitions concerneront aussi bien des termes biologiques et écologiques, économiques et sociaux législatifs et réglementaires, que techniques et institutionnels. Elles peuvent ainsi être répertoriées :

A - Termes relatifs à l'accès proprement dit

A.1 - A titre principal

A.1.1 - Navire de pêche :

On entend par navire de pêche, toute embarcation, y compris de pêche artisanale, utilisée ou équipée pour la pêche ou pour les opérations connexes à la pêche ;

A.1.1.1 - Navires de pêche artisanale : Les embarcations de pêche artisanale sont considérées comme des embarcations qui ne sont pas pontées, utilisant des moyens de capture qui ne sont pas manœuvrés mécaniquement et qui n'ont d'autre moyen de conservation que la glace ou le sel. Ils sont communément appelés pirogues ou embarcation de pêche artisanale, par opposition aux navires de pêche industrielle

A.1.1.2 - Navires de pêche industrielle : Elle est souvent donnée à contrario de celle des embarcations de pêche artisanale (tous ceux qui ne répondent pas à la définition précitée sont considérés comme des navires de pêche industrielle). Aussi, une définition expresse harmonisée doit être élaborée. Lors de l'atelier du groupe de travail des juristes des 02 – 04 juin 2003, une tentative a été faite en ces termes : « on entend par navire de pêche industrielle tout navire ponté utilisant des moyens de capture manœuvrés mécaniquement et dont la puissance des moteurs est supérieure ou égale à 150 chevaux (ces conditions sont cumulatives) »;

A.1.1.3 - Navires étrangers : s'entend de tout navire qui ne bat pas pavillon de l'Etat dans les eaux desquelles il exerce ses activités de pêche, à l'exclusion des navires affrétés et des navires basés. Dans la plupart des législations, leurs conditions d'accès sont régies par des accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de pêche.

A.1.1.4 - Navire basé : ce sont des navires battant pavillon d'un Etat autre qu'un Etat membre et exerçant ses activités dans l'un ou l'autre des Etats membres

A.1.1.5 - Navire consigné ; ???

A.1.1.6 - Navire usines : sont considérés comme des unités de production en mer dans lesquelles les produits peuvent être conservés, élaborés, et emballés en vue de leur exportation ;

A.1.1.7 - Navire collecteurs et navires de ramassage : ce sont navires destinés à la collecte des produits de la pêche. Le plus souvent, ils utilisent des embarcations de pêche artisanale, qui vont pêcher et venir déverser dans ledit navire. Même si dans certains Etats membres comme au Sénégal, cette activité est interdite, les pêcheurs artisans y participent activement ;

A.1.2 - Registre des navires :

C'est le document sur lequel les navires sont répertoriés, en même temps que leurs activités

A.1.3 - Consignataire :

C'est le représentant de l'armateur d'un navire qui a mandat d'agir au nom et pour le compte de celui – ci ;

A.1.4 - Affrètement :

C'est un contrat par lequel le fréteur s'engage, moyennant paiement d'une certaine redevance appelée fret, à mettre à la disposition de l'affréteur un navire en bon état de navigabilité ; suivant les conditions, il peut être coque nue, à temps ou au voyage. Les termes dans lesquels il est utilisé dans la pêche ne répondent pas à cette définition ;

A.1.5 - Zone économique exclusive :

S'entend, conformément à la convention des nations unies sur le droit de la mer, de la zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle – ci, et qui s'étend à une largeur qui ne dépasse pas 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Elle est une notion plus large que la zone de pêche, car en dehors de cette activité, d'autres droits y sont reconnus (exploration et exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles, notamment)

A.2 – A titre accessoire

A.2.1 - Eaux sous juridiction : ce sont les eaux dans lesquelles l'Etat exerce sa juridiction (eaux intérieures, mer territoriale, zone contigüe, zone économique exclusive, plateau continental ;

A.2.2 - Etat côtiers :

S'entend de l'Etat ayant une ouverture sur la mer

A.2.3 - Etat du pavillon :

S'entend de l'Etat dont un navire a la nationalité

A.2.4 - Etat du port :

S'entend de l'Etat dans les ports desquels le navire mouille ;

A.2.5 - Etats limitrophes :

S'entend de deux ou plusieurs Etats qui ont une frontière commune

A.2.6 - Inscrits maritimes/ gens de mer :

Par ce terme, on entend les marins

A.2.7 - Affréteur : s'entend du demandeur ou de la personne pour le compte de qui un navire est affété ;

A.2.8 - Armateur :

S'entend de toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un navire est armé, exploité ou simplement utilisé. Il est communément appelé propriétaire du navire, qui peut être le propre capitaine de celui – ci ou être une personne distincte;

A.2.9 - Unités de production :

S'entend aussi bien des unités à terre (usines de traitement) que des navires – usines ;

A.2.10 - Unités à terre :

S'entend des établissements de traitements des produits halieutiques à terre

B - Termes relatifs à l'exploitation :**B.1 – A titre principal****B.1.1 – Types de pêche**

Sa définition est essentielle car conditionne la catégorisation des licences

B.1.1.1 - pêche démersale côtière : s'entend de la pêche visant les espèces de fond vivant près de la côte (à une certaine profondeur du plateau continental ;

B.1.1.2 - pêche pélagique côtière : s'entend de la pêche visant les espèces de surface vivant près de la côte ;

B.1.1.3 - pêche démersale profonde : s'entend de la pêche visant les espèces de fond vivant dans les profondeurs (rochers)

B.1.1.4 – pêche pélagique hauturière : s'entend de la pêche visant les espèces de surface que l'on retrouve vers la haute mer et ses eaux adjacentes ;

B.1.1.5 - pêche côtière (cas de la Mauritanie) : ???

B.1.1.6 - pêche semi industrielle ou semi artisanale : type de pêche tirant sa spécificité aussi bien de la pêche artisanale que celle industrielle ;

B.1.2 - Cas de force majeure :

C'est un événement imprévisible, insurmontable et extérieur à la volonté de celui qui s'en prévaut. Elle doit être dûment constatée;

B.1.3 – Pêcheries :

Désigne un ou plusieurs ensembles de stocks d'espèces et les opérations fondées sur ces stocks, qui, identifiés sur la base de caractéristiques géographiques, économiques, sociales, scientifiques, techniques ou récréatives, peuvent être considérés comme une unité aux fins de conservation, de gestion et d'aménagement.

B.1.4 - Stocks

S'entend d'un ensemble d'espèces ayant les mêmes caractéristiques

B1.4.1 - Stocks multi spécifiques : S'entend de stocks composés de plusieurs espèces ;

B.1.4.2 - Stocks chevauchants : s'entend de stocks présents à la fois dans deux ou plusieurs ZEE de pays côtiers (par rapport à la limite au large des ZEE) et en Haute mer (surtout);

B.1.4.3 - Stocks partagés : s'entend de stocks se situant dans deux ou plusieurs pays côtiers contigus ;

B.1.4.4 - Stocks d'intérêt commun : c'est un jargon diplomatique ; s'entend de tout stock concernant deux pays, dont la gestion se fait par voie d'accord

B.1.5 - Espèces

B.1.5.1 - Espèces prohibées : s'entend des espèces dont la capture, la détention et la commercialisation sont interdites ;

B.1.5.2 - Espèces protégées : s'entend des espèces dont la pêche est interdite par les conventions internationales (CITES, notamment) du fait de leur raréfaction ;

B.1.5.3 - Espèces migratrices : s'entend des espèces non sédentaires qui se déplacent d'une ZEE à une autre (souvent confusion en est faite avec les stocks partagés)

B.1.5.4 - Espèces apparentées : terme souvent utilisé parlant des thonidés ;

B.1.6 – Licences

B.1.6.1 - Catégorisation des licences : s'entend de la classification des licences suivant les types de pêche

B.1.6.2 - Transfert de licence : s'entend de l'autorisation de pêche accordée à un navire d'un même armateur du fait de l'indisponibilité dûment constaté de son autre navire à qui la licence avait été octroyée initialement ;

B.1.6.3 - Substitution de licence : s'entend du changement d'option d'une licence donnée

B.1.6.4 – Abrogation d'une licence : cette mesure entraîne la disparition de l'effet de l'acte administratif qu'est la licence, pour l'avenir. Elle doit être préférée au terme retrait qui suppose la disparition des effets de l'acte aussi bien pour le passé que pour l'avenir (ce qui peut être problématique dans le cas de la pêche)

B.1.7 - Transbordement :

S'entend du transfert de bord à bord, c'est-à-dire d'un navire à un autre ;

B.2 – A titre accessoire

B.2.1 - Reliquat disponible :

Suivant le droit international de la mer, c'est la différence entre le volume total des captures admissibles dans un pays donné et le total des captures autorisé aux nationaux dudit Etat. En principe, seul ce reliquat doit justifier la conclusion d'un accord de pêche ;

B.2.2 – Surexploitation :

C'est la forte pression exercée sur la ressource qui va jusqu'à la limite du potentiel exploitable ;

B.2.3 – Surcapacité :

Elle est exprimée par la force de production aussi bien par les unités de pêche que la performance des engins ;

B.2.4 - Capacité d'un navire :

C'est le volume que peut contenir un navire. Longtemps exprimée en TJB, aujourd'hui, la tendance est à la prise en compte du GT

B.2.4.1 – La jauge brute (TJB) : c'est la capacité totale du navire ;

B.2.4.2- La jauge nette : c'est la capacité utile du navire ;

B.2.4.3 – Le GT (Gross tonnage) : sa prise en compte exige l'application d'un coefficient de conversion, pas toujours facile à cerner par certains Etats membres qui n'en ont aucune expérience ;

B.2.5 – Chalutage : c'est l'utilisation d'engins trainants pour l'exercice de la pêche ;

B.2.6 - Taille marchande : c'est la taille minimale autorisée de capture, retenue par la réglementation ;

B.2.7 - Prises accessoires : s'entend des prises accidentelles capturées en même temps que les espèces ciblées ;

B.2.8 - Dispositifs de concentration de poissons (DCP) : ce sont des ensembles solides d'architecture appropriée et ayant un volume important. Ils sont flottants ou immergés et visent à favoriser les concentrations de poissons, à des fins de gestion, de conservation ou d'exploitation.

B.2.9 - Documents déclaratifs d'activités de pêche : s'entend du journal de pêche, des formulaires de déclaration de capture notamment ;

B.2.10 – Mesures de mise en œuvre

B.2.10.1 - Approche de précaution : permettant de prendre des mesures de conservation de la ressource même si des données scientifiques ne sont pas encore disponibles, elle doit être consacrée dans toute les législations des pays membres ;

B.2.10.2 - Approche éco systémique : impliquant la prise en compte de toutes les composantes d'un milieu naturel donné, elle est essentielle dans le nouveau contexte des pêches.

C - Termes relatifs aux Suivi, contrôle et surveillance :**C.1 – A titre principal**

C.1.1 - Agent de surveillance : c'est en principe un agent de l'Etat à qui il est conféré le pouvoir de constater les infractions et de verbaliser

C.1.2 - Inspection / visite de conformité : c'est le contrôle exercé à bord des navires pour vérifier la conformité des spécifications des caractéristiques physiques et techniques avec les documents fournis par l'armateur ;

C.1.3 - Contrôle sanitaire et de qualité : s'entend du contrôle exercé sur les produits de la pêche pour vérifier la conformité des normes exigées soit par la réglementation nationale soit par celle étrangère ;

C.1.4 - Transaction : c'est la procédure administrative de règlement amiable qui s'oppose à la procédure contentieuse qui implique les tribunaux ;

C.1.5 - Cumul d'infractions : c'est la commission de deux ou plusieurs infractions de nature distincte ;

C.1.6 - Récidive : c'est la commission d'une infraction de même nature pendant de délai de sursis ;

C.1.7 - Maille étirée ou longueur de maille: c'est la distance comprise entre deux nœuds opposés, mesurée du milieu du 1^{er} nœud au milieu de l'autre nœud opposé. Elle est généralement utilisé pour déterminer la dimension des mailles des filets de pêche artisanale ;

C.1.7 - Ouverture de maille : c'est la distance intérieure comprise entre deux nœuds opposés dans une même maille complètement tendue. Elle est généralement utilisée pour mesurer la dimension des mailles des filets de pêche industrielle ;

C.2 – A titre accessoire

C.2.1 - Observateur : agents embarqués à bord des navires de pêche pour veiller à la régularité des opérations de pêche ;

C.2.2 - Zone d'accès limité : c'est une zone dont l'accès est limité soit dans le temps, soit dans l'espace, ou les deux cas à la fois

C.2.3 - Zone interdite : c'est une zone frappée de l'interdiction totale d'accès et d'exploitation des ressources ;

C.2.4 – Zone de frayères : c'est la zone de reproduction des poissons et autre produits halieutiques ;

C.2.5 - Moyens électroniques de surveillance : s'entend des équipements radio, du réseau GSM, des radars, des jumelles, des photographies et films ;

C.2.6 - Moyens satellitaires de surveillance : s'entend des balises (VMS), des GPS (donne la position en longitude et latitude d'un point donné), de l'AIS (Identification automatique des navires), du SMDSM (système mondial de détresse et de sécurité en mer, à la fois électronique et satellitaire) ;

C.2.7 - Pêche illicite : s'entend de la pêche non autorisée ou de la pêche exercée en zone ou en période interdite, ou la capture d'espèces prohibées ;

Documents de référence

- Convention relative à la détermination des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques au large des côtes des Etats membres de la CSRP, Praia, juin 1993 ;
- Synopsis des législations des pêches des Etats membres de la CSRP, F. St Martin, Mai 2003 ;
- Conditions d'accès aux ressources halieutiques de la zone de la CSRP. Bilan et proposition pour un programme de travail. J.Catanzano, Dakar, mai 2005 ;
- Rapport de l'atelier sur la détermination des conditions minimales d'accès à la ressource dans les Etats membres de la CSRP, CSRP, Saly, juin 2001 ;
- Rapport de l'atelier sur "La promotion d'accords de pêche équitables compatibles avec une exploitation durable des ressources halieutiques", Saly Portudal, Sénégal, mars 2001
- Rapport de l'atelier sur les "Conditions Minimales Régionales d'Accès aux Zones de Pêche", Nouakchott, Mauritanie, novembre 2001 ;
- Rapport du groupe de travail sur les stocks partagés, Saly, Sénégal, juin 2002 ;
- Bilan de l'harmonisation des conditions minimales d'accès des Etats Membres de la CSRP, note du Chargé de Programme Scientifique et Technique de la CSRP relatif à l'atelier du WWF, Saly, Sénégal, juin 2003 ;
- Rapport du groupe de travail des juristes, Saly, 02 – 04 juin 2003.